Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-030

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-03-21-002 - Arrêté n° 2018/DDCS/JSVA/002 constituant le comité "crèches à vocation d'insertion professionnelle" du département de la Vienne (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2018-03-06-005 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 176 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme ROBIN-MOREAU Adeline dans le cadre de l'aménagement d'un office notarial - 41 Avenue Paul Painlevé - CHATELLERAULT (2 pages) Page 7

86-2018-03-06-007 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 178 Accordant la dérogation d'accessibilité de M. PETITDIDIER Jean-Pierre dans le cadre de l'aménagement de la brocante "CHATEL DEBARRAS" - 20-22 Rue Saint Andrée - CHATELLERAULT (2 pages) Page 10

86-2018-03-06-008 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 179 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. CAUMEL Frédéric dans le cadre de la mise en conformité de l'Agence Assurance AXA - 65 Grand Rue - COUHE (2 pages) Page 13

86-2018-03-06-009 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 180 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de la SCP Cabinet de soins infirmiers CLAUDE-VAY-SACHOT dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'infirmiers - 36 Avenue de Leuze - LOUDUN (2 pages) Page 16

86-2018-03-06-010 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 181 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme BOUTIN Corinne représentant la Banque Nationale de Paris dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence bancaire - 23 Bld de Strasbourg - MONTMORILLON (2 pages) Page 19

86-2018-03-06-011 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 182 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. DEWITTE Jean-Pierre dans le cadre du réaménagement du bâtiment Maillol - 2 Rue de la Milétrie - POITIERS (2 pages) Page 22

86-2018-03-06-006 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT 177 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme BETIN Valérie dans le cadre de la mise en conformité de la boutique "HAPPY DIET" - 7 Avenue John Kennedy - CHATELLERAULT (2 pages) Page 25

86-2018-03-21-003 - Arrêté n°2018-DDT-SEB-173 en date du 21 mars 2018 de prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux de la RD951 sur le tronçon Jardres-Sénébaud (6 pages) Page 28

86-2018-03-21-001 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TERRENA domiciliée à CEAUX EN COUHE (86) . (3 pages) Page 35

86-2018-03-22-002 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la mise en place des séparateurs modulaires pour les travaux de minéralisation du TPC de l'autoroute A10. (3 pages) Page 39

UT DIRECCTE

86-2018-03-05-006 - Récépissé de déclaration FRADET Philippe (Nom commercial : CHARLY SERVICES) (2 pages) Page 43

86-2018-02-22-007 - Récépissé de déclaration modificative EURL PERSONAL SERVICES (2 pages) Page 46

86-2018-02-02-002 - Refus de déclaration JACOB Benjamin (Nom commercial : TDI 86) (1 page) Page 49

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-03-21-002

Arrêté n° 2018/DDCS/JSVA/002 constituant le comité "crèches à vocation d'insertion professionnelle" du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2018/DDCS/JVSA/002

en date du 21 mars 2018

constituant le comité
«crèches à vocation d'insertion professionnelle»
du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD2C/DGEFP/2016/224 du 29 août 2016 relative à la procédure d'adhésion à la charte nationale des «crèches à vocation d'insertion professionnelle» (AVIP) ;

Vu l'avenant 2018 à la charte nationale relative aux «crèches à vocation d'insertion professionnelle» signé entre le ministère des solidarités et de la santé, le ministère du travail, la CNAF et Pôle Emploi,

ARRETE

Article 1er - Il est constitué un comité départemental de labellisation de crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 2 - Ce comité est chargé :

- d'examiner et valider les demandes d'adhésion au regard des critères de la charte, proposer le cas échéant, des modulations pour répondre aux besoins en terme d'accueil des enfants et parents en réinsertion professionnelle,

- de suivre et évaluer le déploiement des crèches AVIP dans la Vienne et de formuler si besoin des observations et/ou propositions d'amélioration.

Article 3 – Le comité comprend :

- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne (DDCS),
- la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité de la Vienne (DDFE),
- un représentant de l'unité départementale de la Vienne de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine (UD DIRECCTE),
- un représentant départemental de Pôle Emploi,
- deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (CAF),
- deux représentants du Conseil Départemental : Direction Enfance Famille et Direction Insertion de la Direction Départementale Adjointe des Solidarités (DGAS),
- un représentant des missions locales de la Vienne.

Pourront également être conviés aux réunions de ce comité des représentants d'autres acteurs participant au repérage des besoins.

Article 4 - Préalablement à la tenue du comité, la Caisse d'Allocations Familiales communique une copie aux membres de l'ensemble des dossiers de candidatures reçus et présente le tableau de synthèse ainsi qu'un avis motivé sur chacun des dossiers.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 21 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Véronique MOREAU

Direction départementale des territoires

86-2018-03-06-005

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 176 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme ROBIN-MOREAU Adeline dans le cadre de l'aménagement d'un office notarial - 41 Avenue Paul Painlevé - CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 176
en date du 06 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ROBIN-MOREAU Adeline dans le cadre de l'aménagement d'un Office Notarial, situé 41 avenue Paul Painlevé à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 18 H0002 déposée par Madame ROBIN-MOREAU Adeline dans le cadre de l'aménagement d'un Office Notarial, situé 41 avenue Paul Painlevé à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant l'impossibilité financière d'installer un élévateur pour accéder à l'établissement du fait que le pétitionnaire s'installe et qu'au vu de son dossier prévisionnel, le coût de l'installation d'un élévateur aurait un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement au moins pendant les 5 prochaines années.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame ROBIN-MOREAU Adeline dans le cadre de l'aménagement d'un Office Notarial, situé 41 avenue Paul Painlevé à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-06-007

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 178 Accordant la dérogation d'accessibilité de M. PETITDIDIER Jean-Pierre dans le cadre de l'aménagement de la brocante "CHATEL DEBARRAS" - 20-22 Rue Saint Andrée - CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 178
en date du 06 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PETITDIDIER Jean-Pierre dans le cadre de l'aménagement de la brocante « CHATEL DEBARRAS » située 20-22 Rue Saint Andrée à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 18 H0007 déposée par Monsieur PETITDIDIER Jean-Pierre dans le cadre de l'aménagement de la brocante « CHATEL DEBARRAS » située 20-22 Rue Saint Andrée à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 14 cm au droit d'un trottoir d'une largeur de 0,50 m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PETITDIDIER Jean-Pierre dans le cadre de l'aménagement de la brocante « CHATEL DEBARRAS » située 20-22 Rue Saint Andrée à CHÂTELLERAULT (86100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-06-008

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 179 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. CAUMEL Frédéric dans le cadre de la mise en conformité de l'Agence Assurance AXA - 65 Grand Rue - COUHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 179
en date du 06 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CAUMEL Frédéric dans le cadre de la mise en conformité de l'Agence Assurance AXA situé 65 Grand Rue à COUHE (86700).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 18 H0005 déposée par Monsieur CAUMEL Frédéric dans le cadre de la mise en conformité de l'Agence Assurance AXA situé 65 Grand Rue à COUHE (86 700), en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 février 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche dont la hauteur est comprise entre 5 et 21 cm au droit d'un trottoir de 1,13 m, avec des rétrécissements ponctuels à 0,76 m, et présentant une pente à 6 % ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CAUMEL Frédéric dans le cadre de la mise en conformité de l'Agence Assurance AXA situé 65 Grand Rue à COUHE (86 700) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-06-009

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 180 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de la SCP Cabinet de soins infirmiers CLAUDE-VAY-SACHOT dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'infirmiers - 36 Avenue de Leuze - LOUDUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 180
en date du 06 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la SCP Cabinet de soins infirmiers CLAUDE-VAY-SACHOT dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'infirmiers situé 36 Avenue de Leuze à LOUDUN (86 200).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 137 18 A0006 déposée par SCP Cabinet de soins infirmiers CLAUDE-VAY-SACHOT dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'infirmiers situé 36 Avenue de Leuze à LOUDUN (86 200), en date du 05 février 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches représentant un dénivelé de 42 cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par SCP Cabinet de soins infirmiers CLAUDE-VAY-SACHOT dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'infirmiers situé 36 Avenue de Leuze à LOUDUN (86 200) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-06-010

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 181 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme BOUTIN Corinne représentant la Banque Nationale de Paris dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence bancaire - 23 Bld de Strasbourg - MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 181
en date du 06 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOUTIN Corinne représentant la Banque Nationale de Paris dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence bancaire située 23 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 18 S0002 déposée par Madame BOUTIN Corinne représentant la Banque Nationale de Paris dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence bancaire située 23 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500), en date du 22 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 45 cm au droit d'un trottoir d'une largeur de 1,00 m ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations extérieures et notamment le fait que le dévers du cheminement doit être inférieur ou égal à 3 % ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre accessible la boite aux lettres et le distributeur de billets du fait que le trottoir présente un dévers de 5,5 % au droit de la boite aux lettres et de 7 % au droit du distributeur de billets.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BOUTIN Corinne représentant la Banque Nationale de Paris dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence bancaire située 23 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. La boite aux lettres et le distributeur de billets ne seront pas accessibles aux usagers de fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-06-011

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 182 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. DEWITTE Jean-Pierre dans le cadre du réaménagement du bâtiment Maillol - 2 Rue de la Milétrie - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 182
en date du 06 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DEWITTE Jean-Pierre dans le cadre du réaménagement du bâtiment Maillol situé 2 rue de la Milétrie à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18 X0011 déposée par Monsieur DEWITTE Jean-Pierre dans le cadre du réaménagement du bâtiment Maillol situé 2 rue de la Milétrie à POITIERS (86 000), en date du 24 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait qu'à l'intérieur d'un sas, un espace de manœuvre de porte doit exister devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;

Considérant que la porte d'accès à la chambre 16 de l'aile B au rez-de-chaussée ne dispose pas d'espace de manœuvre de porte hors débattement de porte ;

Considérant que la chambre 16 est une chambre d'isolement de patients agités et que l'accès à cette chambre sera donc systématiquement sous accompagnement humain par le personnel soignant ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DEWITTE Jean-Pierre dans le cadre du réaménagement du bâtiment Maillol situé 2 rue de la Milétrie à POITIERS (86 000) est accordée. L'espace de manœuvre de porte à l'intérieur du sas de la chambre 16 de l'aile B au rez-de-chaussée sera conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-06-006

Arrêté 2018 / DDT / SHUT 177 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme BETIN Valérie dans le cadre de la mise en conformité de la boutique "HAPPY DIET" - 7 Avenue John Kennedy - CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 177
en date du 06 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BETIN Valérie dans le cadre de la mise en conformité de la boutique «HAPPY DIET » située 7 Avenue John Kénedy à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 18 H0003 déposée par Madame BETIN Valérie dans le cadre de la mise en conformité de la boutique «HAPPY DIET » située 7 Avenue John Kénedy à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 10 et 8 cm au droit d'un trottoir de 2,38 m de large ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,50 m de long présentant une pente de 12 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BETIN Valérie dans le cadre de la mise en conformité de la boutique «HAPPY DIET » située 7 Avenue John Kénedy à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. Une rampe amovible de 1,50 m de long présentant une pente de 12 %, assortie d'un dispositif d'appel, sera installée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-21-003

Arrêté n°2018-DDT-SEB-173 en date du 21 mars 2018 de prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux de la RD951 sur le tronçon Jardres-Sénébaud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – SEB – 173

En date du 21 mars 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

de prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux de la RD951 sur le tronçon Jardres-Sénébaud

Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Commune de Jardres

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 et R181-46;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2017 portant nomination de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la déclaration d'existence et d'extension reçue le 18 décembre 2017 relative aux rejets pluviaux de la RD 951 sur la commune de Jardres déposée par le département de la Vienne et enregistrés sous es numéros 86-2017-00130 et 86-2018-00006 ;

Vu les compléments transmis en date du 18 janvier 2018

Vu la reconnaissance d'antériorité relatif aux rejets pluviaux du tronçon « Jardres -Sénébaud » de la RD951 sur la commune de Jardres faite le 26 janvier 2018;

Considérant que les rejets des eaux pluviales existants sont antérieurs au 30 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L214-6 III du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets pluviaux ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet de la route départementale RD951, dont le trafic est d'environ 10 000 véhicules par jour va améliorer et sécuriser les conditions de circulation sur cet axe routier ;

Considérant que les modifications projetées du système de gestion des eaux pluviales ne sont pas substantielles au regard de la nomenclature annexée à l'article R214-1 et R181-46 du code de l'environnement au vu des rejets pluviaux déjà autorisés ;

Considérant que la situation hydraulique existante n'est pas modifiée de manière notable ou dégradée puisque les caractéristiques des rejets actuels sont conservées ;

Considérant que les impacts des modifications projetées sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire qui prévoit des mesures adaptées aux enjeux ;

Considérant que les modifications sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le pétitionnaire a émis 2 observations d'ordre mineur qui ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions complémentaires dans le cadre des modifications apportées au système de gestion des eaux pluviales de la RD 951, dont les rejets finaux sont reconnus autorisés au titre de l'article L214-6 III du code de l'environnement et concernés par la rubrique de l'article R214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**19,45 ha** **Déclaration**

Le département de la Vienne est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, prises en application de l'article R181-46 du code de l'environnement, dans le cadre induisant les modifications partielles du système de gestion des eaux pluviales sur la commune de Jardres.

Les modifications consistent en :

- l'élargissement de la plateforme routière à 16,65 m sur 1440 m de longueur ;
- La création d'un carrefour giratoire RD951/RD20
- la sécurisation du carrefour RD951/RD153
- La restructuration de 4 accès à la RD951 (accès à la maison du Bois, à la parcelle 520, à Servouze, au Bois de Sénebaud)

Les modifications sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Sur les 6 bassins versants naturels recensés, la plupart des eaux pluviales sont infiltrées sur place. Les points de rejets des eaux non infiltrées sont reportés ci-dessous :

Bassin versant et surface	Ouvrage de rétablissement	Rejet final	Coordonée Lambert 93 des rejets
BV1 1000 ha	Traversée de 1800 mm	Vallée de la Ligée puis de l'Artiges	Carrefour giratoire (point central de la noue d'infiltration) X = 514620.63 Y = 6609914.47
BV2 6,75 ha	Buse de 400 mm	Vallée de la Ligée puis de l'Artiges	En sortie de la traversée sous voirie - Fossé de diffusion des eaux X = 514746.15 Y = 6609955.44

BV3 5,80 ha	Canalisation béton de 400 mm	Vallée de la Ligée puis de l'Artiges	En sortie immédiate du bassin de pollution accidentelle de Servouze : X = 515485.46 Y = 6610059.29 En sortie de la canalisation de 500 mm de diamètre (en aval de la zone tampon de pollution accidentelle de Servouze) X = 515499.36 Y = 6610068.20
BV4 177 ha		Vallée de la Ligée puis de l'Artiges	Sénébaud, en sortie immédiate du bassin de stockage des eaux pluviales X = 516694.83 Y = 6610167.48
BV5 6,9 ha	Canalisation béton de 400 mm	Vallée de la Ligée puis de l'Artiges	En sortie de la canalisation de 600 mm (en aval du bassin de stockage de Sénebaud) X = 516705.80 Y = 6610167.96
BV6 55 ha	Buse de 400 mm	Vallée de Chaveau	En sortie du bassin X = 513954.73 Y = 6610970.46

Les ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels des bassins versants impactés sont dimensionnés pour un événement pluvieux de retour 100 ans. 3 ouvrages de traversée de la RD 951 sont donc modifiés ou crées :

- L'ouvrage de rétablissement du BV2 passera d'un diamètre 400 mm à un diamètre 500 mm – pente 2 %
- Un ouvrage de diamètre 500 mm au niveau de Servouze – pente 2 %
- Un ouvrage de diamètre 600 mm au niveau de Sénebaud – pente 2 %

Les autres ouvrages de rétablissement au niveau des carrefours sont des buses de dimension 400 mm.

Le principe de gestion des eaux pluviales retenu est :

1- Au niveau du carrefour RD951/RD153, les eaux de voiries sont collectées par un réseau d'eaux pluviales avec des canalisations en béton de diamètre 300 et 400 mm puis des fossés jusqu'aux bassins de rétention à ciel ouvert du nord-est de la commune de jardres

2- Au niveau du créneau de dépassement :

- Le reprofilage-curage des fossés existants sur la partie sud ;
- La création de fossés trapézoïdaux de 0,5x0,5x0,5 m et de drains sur certaines parties du tronçon ;
- Au niveau du giratoire, une noue d'infiltration de 146 m³ ;
- Au niveau du carrefour du Bois de Sénebaud, un bassin de stockage de 130 m³.

Tous les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans ;
Les fossés sont dimensionnés pour collecter les eaux pluviales de la voirie du projet et pour permettre la transparence hydraulique des eaux des bassins versants interceptés.

5 zones tampons de pollution accidentelle sont crées au niveau des carrefours :
- Une zone tampon, munie d'une vanne et d'un volume utile de 30 m3, sera installée en amont de l'arrivée des eaux pluviales dans la noue d'infiltration au niveau du giratoire ;
- En amont de la traversée sous voirie à l'Est du giratoire, le fossé sera imperméabilisé et muni d'une vanne (BVN 2 et BVR 2) ;
- Une zone tampon se situera au niveau du carrefour de Servouze, d'une volume de stockage de 75 m3 ;

- Une zone tampon (fossé étanche) au niveau du carrefour du Bois de Sénebaud, en amont du bassin de stockage. Elle aura un volume d'au moins 30 m3 ;
- Côté sud du carrefour du Bois Sénebaud, un fossé stockeur est aménagé (élargissement du fossé existant). Sa géométrie (250 en tête, 150 au fond) permet de stocker une pollution accidentelle (volume = 30m3).

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra rédiger et transmettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différents ouvrages au service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

2.1 En phase travaux :

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- les décapages sont limités aux zones strictement nécessaires aux travaux et juste avant les terrassements dans la mesure du possible ;
- le ravitaillement en carburant, l'entretien et le lavage des véhicules se font sur des aires étanches ;
- les eaux de ruissellement des travaux sont à minima décantées avant rejet dans le milieu naturel ;
- les déchets de chantiers sont évacués régulièrement vers des décharges agréés ;
- Les engins sont stationnés en dehors des zones de thalwegs ;
- les secteurs détériorés par les travaux sont remis en état.

2.2 Entretien et moyens de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner après la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire assure une surveillance régulière des différents équipements de gestion des eaux pluviales (réseau de collecte et ouvrages de stockage) afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

Il assure l'entretien de ces ouvrages afin d'en garantir les bonnes conditions de fonctionnement et d'en maintenir la pérennité, tout en limitant les inconvénients générés par le dépôt d'éléments polluants.

Il arrête un calendrier d'intervention et un plan d'entretien qui consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les mesures d'entretien suivantes sont appliquées :

- nettoyage des ouvrages ;
- curage des bassins
- vérification de la maintenance des équipements

Le pétitionnaire réalise des analyses des boues de curage dés la première année afin d'optimiser la filière d'évacuation des différents types de boues (fossés et bassins). Les résultats d'analyse et le choix de la filière d'évacuation selon le type de boues sont transmis à la DDT de la Vienne au maximum 18 mois après la fin des travaux .

L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais chimiques est interdite.

2.3 Interventions en cas de pollution accidentelle :

Les services chargés de l'entretien se chargeront d'accéder aux bassins et de manœuvrer le système de

fermeture de l'ouvrage de vidange. Ils alerteront les usagers de l'eau et des milieux aquatiques avals et le service police de l'eau.

L'évacuation des produits polluants sera effectué par une entreprise compétente et les ouvrages seront remis en état et nettoyés avant la réouverture de l'ouvrage de vidange.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant le système de gestion des eaux pluviales de la RD951, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier l'autorisation de défrichement s'il y a lieu.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Jardres. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Jardres et le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire

Fait à Poitiers,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPER

Direction départementale des territoires

86-2018-03-21-001

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TERRENA domiciliée à CEAUX EN COUHE (86) .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités
par la société TERRENA domiciliée à CEAUX EN COUHE (86).

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2018 - DDT - 172

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment l'article 5 – II paragraphe 9;

Vu la demande présentée le 12 février 2018 par la société TERRENA ;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat des départements d'arrivées : **16 (CHARENTE) – 36 (INDRE) – 37 (INDRE et LOIRE) - 79 (DEUX SEVRES) – 87 (HAUTE-VIENNE).**

Considérant les impératifs en matière de livraison d'aliments du bétail par les deux sites de production de Ceaux en Couhé (86 700) et d'Ingrandes sur Vienne (86 220) à assurer l'approvisionnement des éleveurs dans les départements cités ci-dessus;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société TERRENA domiciliée à Le Coureau, 86 700 CEAUX en COUHE, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements de la Charente, Indre, Indre et Loire, Deux Sèvres, Vienne et Haute Vienne pour le jeudi 10 mai 2018.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise TERRENA.

Fait à Poitiers, le 21 mars 2018

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

Le responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière

François BERNERON

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 – DDT – 172 du 21 mars 2018

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

N° IMMATRICULATION

AM 219 QP - BN 732 PT - BN 091 PS - BP 722 XT EP 717 PH - BN 659 PT - BV 807 XY - AW 921 RW - AS 760 GP – BM 871 DV

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

Départ : Vienne

SITES DE PRODUCTION :

CEAUX EN COUHE – INGRANDES SUR VIENNE

Arrivée : Charente – Indre – Indre et Loire – Deux Sèvres – Haute Vienne

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	Livraison pour approvisionnement d'aliments pour bétail sur les départements cités au présent arrêté	Livraison pour approvisionnement d'aliments pour bétail sur les départements cités au présent arrêté	VIENNE

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :

Le jeudi 10 mai 2018.

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2018-03-22-002

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la mise en place des séparateurs modulaires pour les travaux de minéralisation du TPC de l’autoroute A10.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2018 DDT 175

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la mise en place des séparateurs modulaires pour les travaux de minéralisation du TPC de l'autoroute A10.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté n° 2017 - SG - SCAADE 044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2017 - DDT - 34 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre du plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 août 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR311+000).

Cet arrêté concerne la mise en place des séparateurs modulaires de voie des travaux de suppression du terre-plein central planté et son remplacement par un dispositif central de sécurité en béton sur l'autoroute.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté a une durée de validité du lundi 26 mars 2018 au vendredi 1er juin 2018

ARTICLE 3 : Phasages et dispositions d'exploitation

Afin d'anticiper une partie de la mise en place du dévoiement de la zone de travaux, les séparateurs modulaires de voie pourront être approvisionnés sur la bande dérasée de gauche (BDG).

La BDG pourra ainsi être réduite ou supprimée pendant cette période, la signalisation horizontale sera maintenue à son état normal.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de chantier sert assurée par la société COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée après concertation, en respectant les jours hors chantier.

ARTICLE 6 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 22 mars 2018

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

UT DIRECCTE

86-2018-03-05-006

Récépissé de déclaration FRADET Philippe (Nom commercial : CHARLY SERVICES)

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise FRADET Philippe (Nom commercial : CHARLY SERVICES) 86120 ROIFFE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP383055431

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 14 février 2018 par Monsieur Philippe FRADET en qualité de responsable légal au nom de la micro-entreprise FRADET Philippe (nom commercial : CHARLY SERVICES) dont l'établissement principal est situé Les Rochereaux 86120 ROIFFE et enregistré sous le N° SAP383055431 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 05 mars 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-02-22-007

Récépissé de déclaration modificative EURL PERSONAL SERVICES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : EURL PERSONAL SERVICES 86180 BUXEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833713191

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration en date du 08 décembre 2017,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 13 février 2018 par Monsieur Jean-Michel GRIMAUD en qualité de responsable légal, au nom de l'entreprise EURL PERSONAL SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 rue des frères Lumière 86180 BUXEROLLES et enregistré sous le N° SAP833713191 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 13 février 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 22 février 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-02-02-002

Refus de déclaration JACOB Benjamin (Nom commercial : TDI 86)

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise JACOB Benjamin (nom commercial : TDI 86) 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi**

La Responsable de l'Unité Départementale

à

Monsieur JACOB Benjamin
111 boulevard Pont Achard
86000 POITIERS

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

Saint Benoît, le : 02/02/2018

Objet : Services à la personne
LRAR 1A 137 298 5090 0

Monsieur,

J'observe qu'après votre première demande de déclaration du 20/12/2017, le 09/01/2018 vous avez saisi sur nOva, au nom de la micro-entreprise JACOB Benjamin (nom commercial : TDI 86), siret 524940723 00017, domiciliée 111 boulevard Pont Achard 86 000 Poitiers, une seconde demande identique alors que vous avez déjà reçu de nos services une décision de refus d'enregistrement par lettre du 29/12/2017, contre laquelle selon nos informations vous n'avez pas formé de recours à ce jour, comme c'est votre droit.

J'observe que la situation est identique dans votre seconde demande de déclaration et que vous n'apportez aucun élément nouveau qui soit susceptible de modifier notre analyse.

Par conséquent, je vous confirme qu'il nous est impossible de donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de la déclaration d'activité services à la personne (« Entretien de la maison et travaux ménagers », « Petits travaux de jardinage », « Travaux de petit bricolage ») déposée au nom de l'entreprise TDI 86.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La directrice du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT